

ATTENDU QUE l'importance de soutenir des projets en génomique en vue de la participation de chercheurs québécois aux initiatives de Génome Canada est reconnue;

ATTENDU QUE les sept projets universitaires soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours III de Génome Canada entraînent un investissement total de 116 232 390 \$ dans la recherche en génomique au Québec;

ATTENDU QUE la contribution confirmée de Génome Canada est de 58 666 573 \$ et qu'elle appelle une contrepartie équivalente du gouvernement du Québec et de partenaires;

ATTENDU QUE les contributions provenant de partenaires s'élèvent à 17 115 817 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec, à même les crédits prévus au programme «Recherche, science et technologie» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une subvention maximale de 40 450 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, afin de respecter les engagements relatifs au concours III de Génome Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec, à même les crédits prévus au programme «Recherche, science et technologie» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une subvention maximale de 40 450 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, afin de respecter les engagements relatifs au concours III de Génome Canada, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et pour les exercices financiers subséquents;

QUE cette subvention soit versée comme suit: un premier versement de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2005-2006, un second versement de 12 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007, un troisième

versement de 13 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un quatrième versement de 13 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009;

QUE le ministre soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45669

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT une modification à l'affectation d'une contribution financière versée à Prévost Car inc.

ATTENDU QUE, par le décret n^o 113-2003 du 6 février 2003, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ont été autorisées à verser à Prévost Car inc. une aide financière maximale de 8 125 000 \$ pour les activités de Dévelobus afin de défrayer les coûts de développement d'un partenariat technologique avec la Société de transport de Montréal (STM) visant l'amélioration de l'autobus urbain à plancher surbaissé LFS et à signer une convention de contribution financière identifiant les frais admissibles, les conditions de versement et la méthode de vérification des dépenses réclamées;

ATTENDU QUE, depuis la prise de ce décret, les besoins des sociétés de transport en commun ont considérablement évolué et que certaines d'entre elles, dont celles de Québec et de Montréal, veulent se doter d'autobus articulés pour desservir certaines lignes de transport rapide à haut débit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce des fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE Dévelobus veut modifier l'autobus urbain à plancher surbaissé LFS en une version articulée pouvant répondre aux besoins des organismes publics de transport en commun;

ATTENDU QUE le bénéfice de la contribution financière accordée à Prévost Car inc. en vertu du décret n^o 113-2003 du 6 février 2003 ne couvre pas les dépenses

liées à la modification de l'autobus à plancher surbaissé conventionnel en une version articulée;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre ces dépenses admissibles à la contribution financière accordée à Prévost Car inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la contribution financière accordée à Prévost Car inc., en vertu du décret n^o 113-2003 du 6 février 2003, puisse également être utilisée pour défrayer les dépenses liées à la modification de l'autobus à plancher surbaissé conventionnel en une version articulée et que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une modification à la convention de contribution financière intervenue avec Prévost Car inc. pour inclure à la liste des projets admissibles prévus à cette convention la réalisation d'une version articulée de l'autobus à plancher surbaissé LFS.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45670

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Bernard Trudel a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1299-2003 du 10 décembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Normand Poulin, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 2006, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Bernard Trudel.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Poulin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Poulin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 janvier 2006 pour se terminer le 8 janvier 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poulin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.